



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/135 Genève, le 6 décembre 2024

CONCERNE:

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Réserves

- Le gouvernement dépositaire (le Gouvernement suisse) a informé le Secrétariat que, par courrier postal reçu le 22 novembre 2024, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait formulé une réserve à l'égard de l'inscription à l'Annexe III de la CITES d'Ailuronyx spp. à la suite d'une communication des Seychelles, cette réserve s'appliquant à l'Irlande du Nord, au bailliage de Guernesey et à Montserrat.
- 2. Par ce même courrier, qui renvoie aux courriers du 23 février 2023 (tel que notifié par le gouvernement dépositaire le 8 mars 2023, Notification CITES 1/23, paragraphes III et IV) et du 17 mai 2023 (tel que notifié le 16 juin 2023, Notification CITES 3/23, paragraphe I) qui formulaient des réserves à l'égard de l'inscription de plusieurs espèces à l'Annexe III de la Convention, le Royaume-Uni retire ces réserves avec effet au 25 novembre 2024 dans la mesure où elles s'appliquent à l'île de Man et à la Grande-Bretagne. Ces réserves concernaient les espèces Papilio phorbanta (Union européenne) et Daboia palaestinae (Israël). Cela n'affecte pas le statut de ces réserves en ce qui concerne Montserrat et les îles Caïmans.
- 3. En outre, renvoyant à son courrier du 11 février 2021 (tel que notifié le 26 février 2021, Notification CITES 2/21, paragraphe II) qui formulait une réserve concernant l'inscription de plusieurs espèces à l'Annexe III de la Convention, le Royaume-Uni retire cette réserve avec effet au 22 novembre 2024 dans la mesure où elle s'applique aux Bermudes, aux îles Vierges britanniques, au bailliage de Guernesey, à l'île de Man, au bailliage de Jersey et à l'Irlande du Nord. La réserve concernait les espèces Goniurosaurus kuroiwae, Goniurosaurus orientalis, Goniurosaurus sengokui, Goniurosaurus splendens, Goniurosaurus toyamai, Goniurosaurus yamashinae et Echinotriton andersoni (Japon) et Calotes ceylonensis, Calotes desilvai, Calotes liocephalus, Calotes liolepis, Calotes manamendrai, Calotes nigrilabris et Calotes pethiyagodai (Sri Lanka). Cela n'affecte pas le statut de la réserve en ce qui concerne Montserrat et les îles Caïmans.
- 4. Cette nouvelle réserve et le retrait partiel de réserves antérieures ont été officiellement communiqués aux gouvernements des États signataires et adhérents à la Convention au moyen d'une notification du gouvernement dépositaire datée du 28 novembre 2024, conformément à l'Article XXV, paragraphe 2 de la Convention.

Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

5. La liste à jour des réserves spécifiques formulées par les Parties peut être consultée sur le site Internet de la CITES sous la rubrique « Documents / Réserves », à l'adresse suivante :

https://cites.org/fra/app/reserve.php